

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2024\_017**

**MARCHE DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET  
DE REFECTION DES SOLS DE L'ÉCOLE CECIL  
NEWTON DE CREULLY SUR SEULLES**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023\_052 portant désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux de désamiantage et de réfection des sols de l'école Cecil Newton de Creully sur Seules
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 9 février 2024
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 18 mars 2024

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de travaux de désamiantage et de réfection des sols de l'école Cecil Newton de Creully sur Seules:
  - Lot 1 Installation et location de bâtiments préfabriqués (modulaires): BUNGALOC à Blainville sur Orne (14550) pour un montant H.T. de 116 289,46 €.pour la solution de base et la PSE 2 ( classe modulaire supplémentaire pour l'école maternelle)
  - Lot 2 Travaux d'installation électrique et raccordement des préfabriqués: SARL CLIMM à Hérouville Saint Clair (14200) pour un montant H.T. de 26 227,92 €.
  - Lot 3 Travaux de désamiantage: SA VTP à Saint Pierre de Varengville (76480) pour un montant H.T. de 48 240,00 €.
  - Lot 4 Travaux de pose de revêtement de sols souples: SOLS DELOBETTE à Le Havre (76600) pour un montant H.T. de 39 054,03€.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **21 MAR. 2024**

LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER  
Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*  
- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer - Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN